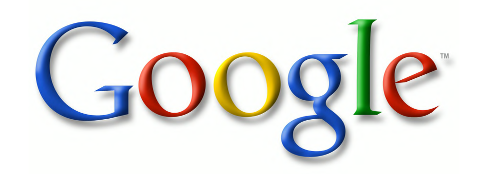


Berthélemy

Nécessité de Modifier la Législation sur l'Emprisonnement par voie de correction paternelle.

France

Crim

86

NÉCESSITÉ DE MODIFIER
LA
LÉGISLATION SUR L'EMPRISONNEMENT
PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

PAR

H. BERTHÉLEMY

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

(JANVIER 1899)

Extrait de la *Revue Philanthropique*. Février 1899.

PARIS

MASSON ET Cie, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 120

1899

NÉCESSITÉ DE MODIFIER LA LÉGISLATION

SUR L'EMPRISONNEMENT

PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE

MESSIEURS,

La pratique actuelle de l'emprisonnement par voie de correction paternelle préoccupe à juste titre tous ceux qui assignent aux problèmes de l'éducation la place qui leur convient parmi les problèmes sociaux.

Cette préoccupation s'est manifestée dans les plus récents congrès consacrés à la protection de l'enfance, au congrès international d'Anvers en 1890 (1), au congrès de patronage de Lille en 1898 (2); je la retrouve également, et à maintes reprises, soit incidemment, soit principalement dans les discussions de la Société générale des prisons (3); nous la voyons enfin dans les ouvrages ou articles consacrés spécialement à la question ou bien y faisant des allusions importantes dans le cours de ces dernières années. Je cite notamment les écrits de MM. Georges Bonjean, Adolphe Guillot, Henri Rollet, Henri

(1) Compte rendu sténographique du Congrès international d'Anvers; Séances des commissions, p. 209 et suiv.; Discussion en Assemblée générale, p. 443 et suiv.; Compte rendu analytique. *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 38.

(2) Compte rendu analytique, *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 829 à 835, et p. 837 à 841. — Voir le très intéressant rapport de M. Rödel, substitut à Bordeaux.

(3) Principalement : Rapport de M. Henri Joly, *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 2 à 41, p. 150 à 180, et p. 292 à 323. — Voir également les communications de M. Bonjean, en 1894, à la Société générale des prisons. *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 2 à 32, et p. 469 à 493.

Joly, Loÿs Brueyre, etc. (1). Vous avez décidé de consacrer l'une de vos séances à l'étude de ce problème et d'examiner s'il ne conviendrait pas de tenter un effort pour obtenir sur ce point une réforme des lois en vigueur. Celui que votre bureau a bien voulu désigner comme rapporteur doit vous exprimer tout d'abord le regret de n'avoir mérité cet honneur par aucune compétence spéciale, soit pratique, soit théorique. Il ne connaît que par ouï-dire, les faits sur lesquels sa conviction s'est assise et ce n'est que de l'expérience d'autrui qu'il peut avoir l'espoir de vous faire profiter. Les témoignages qu'il invoquera sont cependant assez précis, assez nombreux, assez concordants, les résultats des réflexions que ces témoignages lui ont suggérées sont assez clairement confirmés par les conclusions analogues de ceux dont on ne conteste pas la compétence, pour qu'il ne craigne pas de soumettre les uns et les autres à vos appréciations.

La question de la correction paternelle est complexe. Pour la résoudre d'une manière complète, il conviendrait de la traiter en droit, en fait et en législation.

En droit, il faudrait préciser le sens parfois ambigu des dispositions actuellement appliquées et combler par l'interprétation les nombreuses lacunes qui en compliquent l'observation rigoureuse.

En fait, il y aurait lieu d'examiner quel usage est fait de la loi, quels services on en tire, quels dangers elle présente et comment on a tenté de remédier aux abus qu'elle rend ou qu'elle laisse possibles.

Éclairés par le rapprochement des faits et des textes, nous pourrions mieux, ensuite, envisager l'aspect législatif de la question et nous faire une opinion motivée sur l'opportunité des réformes qui sont ordinairement réclamées.

C'est bien la méthode que je me propose de suivre en res-

(1) G. Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables* (1895).

Ad. Guillot, *Les Prisons de Paris et les prisonniers*, chap. XI. Les enfants (1890).

H. Rollet, *Les Enfants en prison* (1892), p. 249 à 261.

H. Joly, Rapport cité plus haut et article du *Journal des Débats* : « Une Bastille démocratique », 22 juillet 1898.

L. Brueyre, De l'internement par voie de correction paternelle. *Revue Pénitentiaire*, 1893, p. 454 à 469.

treignant toutefois au strict minimum les développements juridiques que le problème comporte. Vous m'excuserez, Messieurs, de vous appliquer ici d'une manière particulièrement rigoureuse une présomption qui devient en l'espèce l'expression stricte d'une vérité : nul de vous n'est censé ignorer la loi.

LE DROIT

Les règles sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle ont leur siège dans les articles 375 à 383 du Code civil. Trois questions sont résolues par ces textes :

1° On y spécifie les personnes qui pourront user de cette mesure de rigueur ;

2° On y dit les conditions auxquelles son emploi est subordonné ;

3° On y indique de quelle manière elle est pratiquée.

Vous avez tous présentes à l'esprit les distinctions qu'a faites le législateur en vue de mieux assurer le respect de l'autorité paternelle sans en permettre l'abus. Vous vous souvenez des règles qui font différer l'application de la correction paternelle suivant la personne et suivant l'âge de l'enfant dont on veut réprimer les écarts. Tantôt c'est par voie d'autorité qu'on agit, tantôt par voie de réquisition. Par voie d'autorité, cela veut dire « que le magistrat à qui le père demandera l'ordre d'incarcération sera tenu de déférer à sa demande sans avoir le droit de se faire rendre compte des motifs sur lesquels elle est fondée et d'en apprécier le mérite (1) ».

Par voie de réquisition, cela signifie que le magistrat n'est pas obligé de déférer à la demande du père. Il en doit peser les motifs et se faire en définitive le véritable juge de la conduite de l'enfant.

M'abstenant de tout développement et de tout commentaire sur les dispositions du Code civil, je me borne, Messieurs, à vous signaler les critiques qu'on a dirigées contre elles. Ces critiques sont de deux sortes.

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 79.

On a reproché au législateur de n'avoir rien dit pour un grand nombre de cas où il est impossible de suppléer à son silence sans faire véritablement la loi à sa place. Et quand il a dit, on lui a reproché d'avoir édicté des prescriptions presque toujours dangereuses si quelquefois utiles, aussi peu en rapport, d'ailleurs, avec les mœurs de ce pays que peu efficaces pour atteindre le but auquel il convient de viser.

Voici, à titre d'exemples, quelques-unes des lacunes qui ont embarrassé les praticiens.

Sur la question de savoir quelles personnes peuvent exercer le droit de correction, l'accorde-t-on au père divorcé qui n'a pas la garde de l'enfant ? Nulle part, en effet, il n'est écrit qu'il y ait corrélation entre le droit de correction et le droit de garde.

L'accorde-t-on à la mère gardienne en cas de divorce ou en cas de séparation ?

L'accorde-t-on à la mère quand le père est fou, absent ou détenu ?

L'accorde-t-on à la mère d'un enfant naturel reconnu quand le père a également reconnu l'enfant, mais ne l'élève pas?

L'accorde-t-on à la mère survivante quand elle n'est pas tutrice et se cumule-t-il alors avec le droit du tuteur? Ou le pouvoir du tuteur disparaît-il devant les pouvoirs de la mère ?

Qu'on ne dise pas que ces hypothèses sont des exceptions négligeables? C'est précisément dans ces cas exceptionnels et pour ces familles anormales que le droit de correction est le plus fréquemment utilisable. L'enfant devient vicieux parce qu'il est élevé dans un milieu troublé et dans des situations inaccoutumées.

Il y a des lacunes encore quant aux conditions et au mode d'exercice de la puissance paternelle.

La mère naturelle peut exercer ce droit. Mais comment le fera-t-elle? La mère survivante et non remariée doit obtenir le concours des deux plus proches parents du père. Il ne peut pas être question d'exiger de la mère naturelle une telle formalité puisque le père est supposé inconnu. Voilà donc la mère naturelle qui a plus de droits que la mère légitime! Quelle anomalie!

La mère survivante peut n'être pas tutrice et avoir la garde de l'enfant ; alors elle peut le faire incarcérer avec l'avis des proches parents paternels. La mère tutrice sera-t-elle obligée de prendre l'avis du conseil de famille? Voici donc la mère tutrice moins capable que la mère dispensée de la tutelle! Quelle singularité!

La mère divorcée a reçu la garde. Devra-t-elle, pour exercer le droit de correction, prendre l'avis de son ex-mari? Où est-ce écrit? La mère divorcée et gardienne aura donc plus de droits que la mère survivante! Quelle bizarrerie!

Le père a été déchu de la puissance paternelle en application de la loi du 24 juillet 1889. La mère seule garde la puissance. Lui faudra-t-il, pour exercer le droit de correction, le concours des parents du père déchu?

Le père dont l'enfant a un état ne peut plus user que du droit de réquisition. Quel est le pouvoir du père si le petit ouvrier a justement quitté sa place? L'enfant cesse-t-il, par cet accident, « d'avoir un état »? Dit-on d'un ouvrier qui est momentanément sans emploi « qu'il n'a plus d'état »?

Le père remarié ne peut agir que par voie de réquisition. Le père naturel qui épouse une femme autre que la mère est-il un père remarié?

Le père qui sans se remarier vit en concubinage notoire sera-t-il jugé plus digne de confiance que le père qui se remarie?

Je n'en finirais pas si je voulais énumérer tous les points d'interrogation en face desquels se trouve le magistrat chargé d'appliquer le Code pénal. Il y a peu d'affaire de ce genre qui ne soulève des doutes, soit quant aux pouvoirs de ceux qui agissent, soit quant aux conditions nécessaires de leur action, soit quant à la manière dont elle peut s'exercer.

Ces lacunes sont graves, je le répète, parce que les situations anormales auxquelles on n'a pas songé sont celles où le droit de correction peut être le plus utilisable ; elles sont graves aussi et surtout parce que, pour les combler, le magistrat n'a pas d'analogies qui l'éclairent; il ne peut s'attacher qu'à des principes fuyants et d'ailleurs contestables. Mais ces lacunes

sont peu de chose à côté des autres reproches qu'on adresse à cette partie de la législation. Voici les deux principaux : En supposant acceptable l'idée même de l'emprisonnement par voie de correction paternelle, on a peine à comprendre comment, dans certains cas du moins, le législateur affranchit de toute espèce de contrôle l'exercice d'un droit d'incarcération et livre l'enfant sans défense aux abus les plus odieux de pères qui peuvent n'être dignes d'aucune confiance. Il est malaisé, en second lieu, d'excuser le législateur de n'avoir pas précisé les conditions de l'emprisonnement par voie de correction paternelle et de n'avoir pas établi entre lui et l'emprisonnement à titre de peine ordinaire une différence plus sensible que celle qui résulte de l'absence de publicité.

Les abus possibles de la correction par voie d'autorité sont évidents et particulièrement odieux. Tels ils sont apparus aux magistrats qui ont la tâche délicate de délivrer les ordonnances réclamées : préférant se conduire en philanthropes avisés plutôt qu'en jurisconsultes subtils, ils ont trouvé dans les textes une fissure par laquelle ils se sont évadés de l'obligation de s'y conformer. Il est impossible de ne pas applaudir à l'ingénieuse innovation qui a permis de réduire au strict minimum le danger des abus de la correction par voie d'autorité, mais il est difficile de contester tout de même qu'elle soit contraire au droit.

Vous connaissez tous la jurisprudence salutaire à laquelle je fais allusion. Elle a permis au tribunal de la Seine — et cela se pratique également à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Lille, peut être partout (1) ! — de refuser de se faire complice d'actes inhumains. On a remarqué que l'article 375 du Code civil n'accordait le droit d'agir par voie d'autorité qu'au père qui a des motifs de mécontentement *très graves* sur la conduite de son

(1) A la Société générale des prisons, on a toujours présenté cette jurisprudence comme une création hardie du Tribunal de la Seine (Voir notamment les observations auxquelles a donné lieu le rapport de M. Joly. *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 173, observations de MM. Camoin de Vence et Bogelot). On en a demandé la généralisation ! S'il est exact que cette jurisprudence soit due à Paris à l'heureuse initiative de M. le président Beaudouin, je puis affirmer par expérience personnelle qu'elle était appliquée à Lyon avant que M. Beaudouin fût à la tête du Tribunal de la Seine. L'enquête est pratiquée partout, — illégalement d'ailleurs, — même quand il s'agit de l'emprisonnement par voie d'autorité.

enfant. On exige alors du père qui veut agir ainsi la justification de la gravité de ses motifs, et sous prétexte de vérifier ses allégations, on fait de véritables enquêtes sur les demandes aux fins d'incarcération par voie d'autorité aussi bien que sur les demandes d'incarcération par voie de réquisition.

Ces enquêtes sont bienfaisantes, c'est incontestable; mais elles sont illégales. L'article 375 ne dit rien de la façon dont on procédera; il suppose sans doute que le père qui veut faire emprisonner son fils a des motifs graves; mais c'est seulement dans les articles 376 et suivants qu'il est dit qui sera juge de la gravité des motifs; c'est le père lui-même, répond l'article 376, quand il s'agit d'un enfant de moins de 16 ans commencés, et c'est le magistrat, dit l'article 377, quand l'enfant a dépassé cet âge.

En doctrine, aucun doute n'existe, aucune controverse n'a été soulevée sur la portée de l'article 376. Pour nous enseigner ce principe, il y a quelque vingt ans, M. Valette se servait d'une formule très claire et très caractéristique : « La détention disait-il, est *ordonnée par le père* ou *par le magistrat* suivant que l'enfant a plus ou moins de quinze ans révolus. » M. Demolombe s'exprime à peu près de la même manière (cours de Code civil, t. VI, p. 256) : « C'est le père seul qui, dans le cas où il agit par autorité, prononce véritablement la détention; le magistrat n'intervient que pour légaliser sa volonté et lui prêter le concours de la force publique. Aussi le père n'est-il pas tenu de faire connaître ses griefs contre l'enfant; et lors même que ceux qu'il déclarerait seraient évidemment frivoles ou faux, le président n'en devrait pas moins toujours délivrer l'ordre d'arrestation. » Je me suis servi moi-même, pour définir ce qu'il faut entendre par la « voie d'autorité », de la formule dont se servent MM. Aubry et Rau. Ces mêmes principes étaient ceux qu'enseignaient à l'école des maîtres dont le souvenir est encore vivant dans la mémoire de presque tous ceux qui m'écoutent, MM. Duverger, Bufnoir, Beudant.

Chez les jurisconsultes dont l'unique rôle est de dire le sens des textes sans connaître la nécessité parfois cruelle d'en faire l'application positive, cette unanimité ne pouvait pas ne pas se

rencontrer. Théoriquement, il n'y a pas deux manières de lire le Code. Les termes de l'article 376 ne sont pas ambigus ; à supposer même qu'il restât à qui les lit une ombre de doute sur ce que peut être le rôle du magistrat en cas d'exercice de la torrection paternelle par voie d'autorité, les travaux préparatoires du Code apporteraient une lumière qui dissiperait cette ombre: Dans le cas où le père agit par voie d'autorité, « le magistrat, dit l'exposé de motifs, ne fait que légaliser pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père (1) ».

Reportez-vous enfin au commentaire que donne, en 1807, le secrétaire du Conseil d'État, Locré, dans son ouvrage sur l'esprit du Code (t. V, page 610) : « Que la détention s'opère par voie d'autorité ou par voie de réquisition, dit-il, l'intervention du magistrat est toujours nécessaire. Mais cela n'a pas le même objet dans les deux cas. Dans le premier, le magistrat n'a rien à examiner. *Son ministère se réduit à imprimer à la volonté du père le sceau de la volonté publique, c'est-à-dire à délivrer l'ordre d'arrestation, et il ne peut s'y refuser.* »

Tout cela est clair; les textes sont formels; l'enquête est un progrès certain, mais ce n'est pas un progrès légal, et le refus d'ordonnance dans le cas où l'enquête établirait que le père abuse de son pouvoir n'est pas régulier. Tout ce qu'ont fait nos tribunaux est de droit prétorien ; mais nous ne sommes plus à Rome et nos magistrats n'ont plus l'*imperium*.

Il reste vrai et inacceptable que le père de famille le moins recommandable peut, sans dire ses raisons, exiger une ordonnance d'emprisonnement par voie de correction paternelle. Une

(1) Voyez encore Laurent, t. IV, n° 276 ; Fuzier-Hermann, *Protection légale des enfants contre les abus de la puissance paternelle*, n° 47 ; Leloir, *Code de la puissance paternelle*. t. 1er, n° 141. — Voir également Taudière, *Traité de la puissance paternelle*, p. 85. M. Taudière signale à tort comme opinions contraires celles de MM. Demolombe et Demante. Il y a là erreur; M. Demolombe et M. Demante refusent l'application possible de l'emprisonnement en cas d'abus *évident*, si l'enfant est en *bas âge*, par exemple; mais qui soutient le contraire? J'ai cité l'opinion de M. Demolombe ; voici celle de M. Demante : Dans le cas de correction par autorité... « Le président n'est pas juge; *il n'est que l'instrument légal de la volonté du père;* en cas de réquisition, c'est le président qui porte la sentence en connaisance de cause. »

seule brèche doit s'admettre à la rigueur de la règle : c'est pour le cas où il est notoire, sans qu'il soit besoin d'enquête ni de questions au père, ni d'explications quelconques, que les motifs graves ne peuvent pas exister. C'est ce qui arriverait par exemple si l'enfant était en bas âge, c'est-à-dire à l'âge où l'on ne peut pas commettre de fautes même légères. La distinction entre l'*infantia* et la *puerilitas* est évidemment ici de pur bon sens.

L'autre grave reproche qu'on peut faire aux rédacteurs du Code, c'est d'avoir oublié de dire où, comment, dans quels établissements pénitentiaires se subirait l'incarcération par voie de correction paternelle.

Le soldat qui commet une faute d'indiscipline se voit aussi puni de prison; la prison militaire est une rigueur, mais elle ne comporte aucune infamie et de fort honnêtes gens y sont passés. C'est dans la prison infamante, dans la prison où se mettent les voleurs et les escrocs qu'on incarcérera l'enfant par voie de correction paternelle! Sera-t-il au moins en cellule? La loi n'en dit rien, et pour cause; à l'époque où on l'a faite, il n'y avait pas de cellules. Il n'y en a pas encore dans toutes les prisons et le bambin de dix ans, pour une peccadille qui paraît au père « un motif très grave », peut être livré aux plus abominables promiscuités!

Sans doute, ce que la loi ne fait pas, les règlements sur les prisons sont venus le faire; ils ont prescrit que les enfants en correction paternelle soient placés dans des quartiers séparés. Nous verrons en étudiant les faits combien cela est insuffisant et parfois inapplicable!

J'ai ainsi résumé les reproches qu'on peut faire au Code si l'on suppose admis le principe qui domine les articles 375 et suivants. Nous aurons à voir, quand nous connaîtrons par l'examen des faits ce que donnent ces dispositions, s'il ne convient pas de modifier le principe lui-même.

LES FAITS

L'emprisonnement par voie de correction paternelle s'applique peu. Le nombre moyen des ordonnances annuellement

rendues (calculé sur 20 années, de 1875 à 1895) n'atteint pas 1200. La comparaison des chiffres ne permet de constater d'ail-d'ailleurs, depuis vingt années, ni augmentation, ni décroissance sensibles.

C'est aux statistiques du ministère de la Justice que j'ai emprunté les chiffres des ordonnances rendues (1). On affirme qu'elles sont faites avec une précision scrupuleuse. C'est aux statistiques du ministère de l'Intérieur qu'on a l'habitude de demander le chiffre des ordonnances exécutées. M. H. Joly dit et prouve qu'elles nous renseignent peu (2). Malgré l'affirmation contraire de mon excellent ami M. Brueyre, l'examen minutieux auquel je me suis livré confirme — et au delà — ce qu'avait avancé M. Joly. Je ne crains pas de déclarer qu'il est impossible de tirer des statistiques du ministère de l'Intérieur un renseignement utile sur ce point (3).

Contentons-nous de savoir que toutes les ordonnances ne

(1) Voici les chiffres depuis 1875 jusqu'en 1895, dernière statistique produite : 1121, 1012, 1102, 1162, 1203, 1131, 1308, 1192, 1299, 1234, 1151, 982, 1025, 1046, 1161, 1140, 1028, 1141, 1002, 974, 991 et 1409. En moyenne, le nombre des filles est des 2/5.

(2) Voir la *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 8; voir en sens contraire l'article cité de M. Brueyre.

(3) Dans les discussions qui se sont élevées à la Société générale des prisons sur l'application de la correction paternelle, on a toujours vu se produire une controverse sur la statistique. Il faut en finir une bonne fois avec cette question de chiffres capable d'égarer les débats. J'ai dit que les statistiques de l'Intérieur ne comptent pas ; je le prouve :

La statistique de 1895 (dernière parue) parle des enfants en correction en cinq places différentes.

1° P. CCLXXVIII, tableau II : Au 31 décembre 1895, il y a dans les établissements d'éducation correctionnelle publics et *privés :* filles 86, garçons 0.

2° P. CCLXXIX, tableau III : En 1895, *il est entré* dans les établissements d'éducation correctionnelle 102 filles et 1 garçon; il était entré 89 filles en 1893 et 89 filles en 1894; il restait, au 31 décembre 1893, 89 filles, et au 31 décembre 1894, 78 filles.

3° P. CCCV. Au 31 décembre 1895, il y avait dans les maisons d'arrêt 33 garçons et 47 filles.

4° P. 176 à 186. Il est entré, en 1895, 101 filles à Nanterre et 18 filles aux Diaconesses; il est entré 2 garçons au Val-d'Yèvre et 4 à Mettray.

5° P. 201 et 203 : Le 31 décembre 1895, il restait 2 garçons à « la Loge » et 86 filles dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Le rapprochement de ces renseignements convaincra les plus optimistes de leur parfaite incohérence.

1° Comment peut-il rester 86 filles au 31 décembre dans les maisons de cor-

sont pas exécutées. Quelques parents se servent de ce moyen pour intimider les indisciplinés. Ils obtiennent, par la menace de l'exécution, soit plus de docilité, soit un consentement à l'engagement militaire, soit la soumission à un internement plus long mais toujours plus salutaire que ne peut l'être l'emprisonnement.

Il n'est pas inutile d'avoir une idée du nombre des cas d'application de la loi ; mais ce qui importe bien davantage, c'est la solution de ces questions : par qui et à qui est-elle ordinairement appliquée?

Nous avons ici pour témoins les magistrats qui participent à l'application de la correction paternelle, les administrateurs qui l'exécutent, et les visiteurs des enfants incarcérés. Or les témoignages de ces trois catégories de personnes s'accordent pour démontrer que l'emprisonnement par voie de correction paternelle est ordinairement inefficace et doublement dangereux. Le premier danger qu'il présente, c'est qu'il est à peu près impossible d'éviter en l'autorisant d'odieuses injustices. A supposer que la mesure de rigueur soit équitablement appliquée, elle est telle que l'amendement de l'enfant n'en peut résulter que d'une manière tout à fait exceptionnelle et c'est pour cela qu'on peut la déclarer ordinairement inefficace. Enfin, il n'est malheureusement pas rare que le mode défectueux d'exécution de la mesure produise la corruption définitive de celui qui, pris autrement, eût été réformable.

rection s'il *n'en est entré* que 102 dans l'année? Elles se sont donc toutes donné rendez-vous pour les derniers mois? Comment peut-on dire surtout qu'au 31 décembre 1893, il restait 89 filles... sur 89 entrées dans l'année?

2° Comment peut-on mentionner, p. CCLXXIX, qu'il est entré 102 filles dans les établissements d'éducation correctionnelle de toute la France en 1895, lorsque, p. 184, on dit qu'il en est entré 101 à Nanterre et 18 aux Diaconesses?

3° Sur les 1 409 ordonnances rendues en 1895, il y en a beaucoup plus pour garçons que pour filles : comment au 31 décembre ne trouve-t-on que 35 garçons en prison pour 133 filles?

4° Tout le monde sait que les colonies privées reçoivent des garçons en correction : comment n'y en a-t-il que 6 de mentionnés comme entrés? Il est vrai qu'il y en a 2 qui sont *présents à la Loge au 31 décembre, sans y être jamais entrés*, puisqu'il n'en est entré qu'à Mettray et au Val-d'Yèvre!

On peut excuser les administrateurs du service pénitentiaire qui font une médiocre attention à cette partie de leur clientèle. Il vaudrait mieux cependant n'en pas parler du tout que d'en parler d'une manière si évidemment insuffisante.

a) *Danger d'erreur*. — On écrit d'ordinaire que les dispositions sur la correction paternelle sont une législation aristocratique faite seulement à l'usage des riches. L'obligation de payer les frais de l'internement éloignerait les pauvres.

Il y a là une erreur que l'expérience a démontrée. C'est à peu près le contraire qui est vrai en pratique ; M. Bonjean donne le chiffre de 85 p. 100 de requérants appartenant à la catégorie des ouvriers pauvres, journaliers ou hommes de peine. Il ne mentionne pas d'indigents comme ayant requis l'incarcération ; pure question de catalogue, car lorsqu'arrive le moment de payer, la plupart des requérants apparaissent comme insolvables.

Cela tient à une cause qu'il est intéressant de constater et qui fait peu d'honneur à la perspicacité de notre administration.

Quand il s'agit de refuser des droits aux indigents, on dénomme ainsi, ce qui est assez logique, ceux qui figurent sur les listes des bureaux de bienfaisance. Quand il s'agit au contraire de leur accorder des avantages, remises ou réductions de charges, on étend l'expression à tous ceux qui peuvent produire un certificat dit d'indigence du maire ou du commissaire de police.

Or le certificat d'indigence est délivré d'ordinaire à quiconque produit un certificat de non-imposition aux contributions directes, et comme dans la plupart des grandes villes on ne réclame pas de contributions à ceux qui ont de petits loyers, l'immense majorité des ouvriers se trouve à même d'obtenir un certificat dit d'indigence. C'est ainsi que l'article 378 est lettre-morte, ou peu s'en faut. Le Président, cela va sans dire, n'a pas à se préoccuper de cette question de frais ; il délivre son ordonnance sans en tenir compte. C'est à ceux qui exécuteront l'ordonnance qu'incombera le soin de réclamer la pension. Le règlement du 11 novembre 1885 leur prescrit même, — dépassant en cela l'exigence du Code, — d'exiger le prix d'avance. La réclamation tombe, naturellement, devant le précieux certificat si facilement obtenu.

Voilà ce qui nous permet de retourner la proposition trop généralement émise et de dire : les pauvres presque seuls

usent de l'emprisonnement par voie de correction paternelle.

Et ceci nous donne un premier enseignement. Les parents qui ont besoin de consolider leur autorité par l'intervention judiciaire sont ceux qui d'ordinaire savent peu et peuvent mal élever leurs enfants (1). Et ceci vient fortifier une appréhension dont on a peine à se défendre. C'est que dans un nombre assez considérable de cas où les faits expliqués aux magistrats semblent justifier l'emploi d'une mesure de rigueur, la responsabilité de l'enfant soit moindre, en définitive, que la responsabilité de celui qui l'a mal élevé. A côté des enfants révoltés, pour qui la loi est faite, M. Bonjean a justement placé les parents coupables, ivrognes, exploiteurs, persécuteurs, débauchés, et il convient de placer aussi les négligents. L'enquête, sans doute, révélera ces vices. C'est grâce à l'enquête qu'on rejette 40 p. 100 des demandes. « Quel résultat désastreux, dit l'éminent magistrat, si ces demandes avaient été suivies de l'incarcération des enfants, ce qui serait inévitablement advenu sans l'enquête! » C'est très juste, mais croyez-vous que l'enquête suffira à éviter ce que vous nommez un désastre? Quelles garanties l'enquête discrète qui se pratique aujourd'hui dans les conditions que l'on sait peut-elle nous donner contre les méprises? C'est encore M. Bonjean qui va répondre: « Les renseignements demandés au commissaire de police, écrit-il ailleurs, sont parfois bien insignifiants, parfois bien erronés... » et après avoir cité deux espèces où la légèreté des enquêteurs s'est montrée flagrante: « Je n'ai cité que ces deux exemples particulièrement curieux parce que, dans les deux cas, les rapports contradictoires émanent d'un même commissariat. On peut trouver étrange, sans médisance, la façon dont leurs auteurs évidemment subalternes comprennent l'importance des enquêtes qui leur sont confiées. »

Je trouve une affirmation toute semblable dans les paroles d'un des orateurs du Congrès de Lille, parlant des enquêtes qui se font dans cette ville. Nous l'avons entendue, à maintes reprises, de la bouche de M. Henry Joly (2).

(1) Voir à cet égard le témoignage de M. Caplat devant la Société générale des prisons, *Revue pénitentiaire*, p. 21, de 1894, et aussi le témoignage du directeur de la circonscription de Nantes, rapporté par M. Joly, p. 14, même *Revue*.

(2) M. Henri Rollet (*Les Enfants en prison*) estime que les parents qui récla-

b) *Inefficacité des mesures prises.* — Supposons qu'aucune erreur n'est commise! Les faits nous montrent que l'emprisonnement par voie de correction paternelle est une mesure ordinairement inefficace. Essayons de nous rendre compte des vices ou des fautes qu'on entend réformer ainsi. Rarement, ce sont des délits de droit commun. Ordinairement — neuf fois sur dix pour les garçons — les vices à réformer sont la paresse et l'insubordination. Pour les filles, c'est en outre et principalement la débauche. La paresse, l'insubordination, la débauche, qui sont non des actes délictueux mais des habitudes détestables, se répriment-elles par un emprisonnement de quelques semaines?

Nous ne sommes nullement surpris d'entendre dire par les directeurs d'établissements pénitentiaires que les enfants de la correction paternelle sont plus difficiles à tenir que les enfants envoyés en correction pour crimes ou délit commis sans discernement! Ces derniers ont pu accomplir des actes abominables; mais ils ne sont pas nécessairement pervertis. Chez les autres, l'intelligence est déformée et le cœur est corrompu: ce sont des caractères à reconstituer. Un caractère ne se refait pas en un mois, pas même en six mois. On ne guérit pas l'anémie aussi facilement qu'on perce un abcès. Aussi est-ce très justement qu'après le récit des faits qui ont paru de nature à motiver la correction dans les cas qu'il cite, M. Bonjean conclut d'ordinaire par l'expression d'un doute sur le résultat à attendre. Ce n'est pas un doute que nous avons en lisant ce qu'il écrit, c'est presque une certitude: la certitude de l'inefficacité de la correction.

c) *Danger de corruption.* — Il reste à dire quelques mots du dernier danger signalé. La correction, qui amende rarement,

ment l'envoi en correction sont en général honnêtes; « des parents indignes ne se préoccuperaient pas de l'amendement de leur enfant. » Cette appréciation d'un philanthrope aussi expérimenté me surprend par son optimisme. M. Bonjean, dans sa communication à la Société générale des prisons, constate à l'opposé que les sentiments qui fréquemment inspirent les requérants sont ou bien la vengeance contre la fille qui a refusé de se prostituer, ou bien la rapacité à l'égard des enfants qui refusent d'abandonner la totalité de ce qu'ils gagnent. (*Revue pénitentiaire*, 1895, p. 14.) M. Joly ajoute — et j'ai eu l'occasion de le constater personnellement — l'animosité des marâtres et le désir de se débarrasser d'un enfant qui encombre.

peut parfois corrompre ; c'est ce qui arrive trop souvent lorsque l'exécution a lieu en commun. Pour les enfants insoumis, l'abbé Croze déclarait la cellule seule possible : « En province, disait-il, la loi de 1850 a beau exiger pour les enfants de la correction paternelle un quartier distinct, on a déploré les mêmes errements que pour les jeunes détenus. Je reconnais que vu le petit nombre des pensionnaires, il est impossible de leur aménager un établissement spécial ; mais du moins on pourrait, au lieu de les enfermer en prison, leur installer des quartiers spéciaux dans les colonies pénitentiaires. » (*Rev. pén.*, 1892, p. 789.)

Je ne sais pas si la cellule est toujours possible ; je ne la crois guère applicable à des enfants qu'avec beaucoup de ménagements (1). J'ajoute que, même avec l'application de la cellule, l'emprisonnement par voie de correction paternelle à un effet déprimant. De deux choses l'une, en effet : ou bien l'enfant prendra au sérieux cette détention ; alors il se croira véritablement un criminel, comme le voleur qui habite la cellule voisine. Il est dans la prison où sont les voleurs. Il s'assied là où se sont assis des voleurs. Nos lois provoquent chez lui cette situation d'esprit où la moindre faute vous fait récidiviste. Je sais bien que la loi ne dit pas cela ; mais on veut le faire croire à l'enfant et la peine n'a d'effet que s'il le croit. Or il sera moins fort, après, pour éviter ce qu'il regardera comme une rechute (2).

L'inverse peut aussi se produire et est également à craindre. Il se peut que l'enfant sorte de prison avec cette expérience qu'après tout c'est un asile confortable. Alors on aura placé cet enfant dans la situation des gens pour lesquels la peine des autres n'est plus exemplaire.

(1) Voir à cet égard ce qui a été exposé au Comité de défense par le Dr Mottet en mai 1895. Compte rendu dans la *Revue pénitentiaire* de 1895, p. 869.

(2) M. Rollet ajoute cette considération profondément juste : L'enfant mis en cellule fera peut-être de salutaires réflexions et pourra se repentir. Mais plus souvent, « ses bonnes résolutions seront neutralisées par le sentiment d'irritation qu'il éprouve contre son père qu'il rend responsable de ce qu'il souffre, puis contre la société qu'il accuse d'avoir pris parti pour son père ». (H. Rollet, *les Enfants en prison*, p. 253.)

C'est ce qui se produit, en particulier, pour l'établissement correctionnel de Nanterre.

M. Bonjean, devant la Société générale des prisons, constate que Nanterre, type matériellement parfait d'une maison d'éducation correctionnelle, produit cependant des résultats détestables. Les enfants y sont trop bien. De jolis arbres, des jeux, des classes, avec pas grand'chose à faire, une nourriture meilleure que celle des autres détenus : « Quand ces filles reviennent en état de récidive, nous leur disons : Vous continuez à vous mal conduire; c'est très mal; vous aller retourner à Nanterre... et *ces filles de répondre unanimement* : « Mais, Mon« sieur, je ne demande absolument que cela; j'y suis bien « mieux que chez moi! »

Permettez-moi enfin de terminer cette démonstration qui est, sinon un exposé de faits, du moins le résumé des réflexions que les faits suggèrent, en invoquant deux témoignages que vous ne récuserez pas, celui de notre éminent secrétaire général M. A. Guillot, et celui de notre excellent collègue M. Brueyre.

Il faut relire, sur cet aspect de la question, les pages émouvantes que M. Guillot a consacrées aux enfants dans son beau livre sur *les Prisons de Paris*. Qu'il me suffise d'en extraire ces quelques mots où se condense ce qu'elles renferment sur la correction paternelle : « Le règlement sur les prisons prescrit que les enfants en correction soient placés dans des quartiers séparés ; il aurait dû dire dans des maisons spéciales, en dehors du voisinage des condamnés ordinaires ; ç'eût été le seul moyen de ne pas rendre plus dangereux que salutaire cet usage de l'autorité paternelle. »

C'est en termes très précis et très éloquents aussi que M. Brueyre résume comme il suit, toutes les critiques que j'ai formulées : « La législation de la correction paternelle, dit-il, ne procure pas le redressement du mineur et se borne à châtier. Elle interne dans les mêmes établissements pénitentiaires des mineurs coupables de simples incartades, suspects de penchants vicieux, et des condamnés pour crimes et délits; elle inflige même la cellule aux moins coupables, et réserve le traitement plus doux de l'éducation en commun et du travail en plein air

aux délinquants de l'article 67. Elle assimile des faits accomplis, qualifiés par la loi pénale, avec des instincts, des craintes, des penchants qui pour la plupart n'arriveront jamais à l'état d'actes (1). »

LA LÉGISLATION

Entre ceux qui se sont occupés des modifications qu'il conviendrait de faire subir à notre législation sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle, il y a accord à peu près unanime, sinon sur les formules et sur les détails, au moins sur les grandes lignes de la réforme à demander.

Les changements désirables se ramènent à trois :

Quant aux personnes, il y a lieu de faire coïncider le droit de correction et le droit de garde.

Quant aux conditions, il y a lieu de subordonner l'exercice du droit de correction, dans tous les cas, à une décision judiciaire précédée d'une enquête minutieuse et complète.

Quant aux moyens d'exécution, il y a lieu de substituer à l'incarcération d'un ou six mois dans une prison l'internement d'une durée indéterminée dans une école de réforme.

La première de ces réformes désirables se passe de commentaires. Elle comble toutes les lacunes fâcheuses, elle évite tous les conflits que j'ai signalés en critiquant la loi actuelle.

La deuxième ne soulève pas d'objection s'il s'agit seulement d'exiger une enquête sur la moralité des parents et sur le degré de confiance dont ils sont dignes. On se heurte au contraire à une opposition énergique, lorsqu'on demande que l'enquête porte aussi sur la conduite de l'enfant. Si les parents sont honorables et de bon sens, eux seuls, dit-on, doivent demeurer juges de la gravité de leurs griefs. C'est leur autorité qui s'exerce, non l'autorité sociale. Ici le magistrat n'a qu'un rôle facilement défini et étroitement limité : c'est de constater que les parents ne sont ni indignes, ni incapables d'exercer leur autorité naturelle.

(1) Article de M. Brueyre dans la *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 454 à 469.

Il est incontestablement dangereux d'affaiblir l'autorité paternelle ; c'est diminuer le père aux yeux de l'enfant que soumettre ses décisions à un examen judiciaire. L'enfant sentira bien — et ce sentiment ne saurait laisser en son esprit qu'une impression dissolvante du respect filial — que le magistrat juge son père en même temps que lui. S'il arrive que le magistrat se montre plus indulent que le père, cette indulgence apparaîtra comme la condamnation du père et achèvera de détruire son autorité.

Ces considérations sont graves et je vous proposerai de leur faire une sérieuse concession. Dans l'enquête qu'avec tous j'estime toujours nécessaire, et dont je crois inopportun de limiter l'objet, il serait utile qu'on s'abstînt d'interroger l'enfant, à moins que le père ne réclamât lui-même cet interrogatoire, ou qu'on ne soupçonnât des faits d'une nature particulière qu'un tel interrogatoire peut seul révéler. Sur ce point, je ne maintiendrais même pas ce que contient notre article 382. L'enfant, y est-il dit, peut adresser un mémoire au procureur général ; en pratique, nul enfant n'a recours à ce genre de pourvoi. Une telle disposition me paraît avoir plus d'inconvénients que d'avantages.

M. Bonjean est d'avis opposé. Il voudrait qu'on incitât toujours l'enfant à rédiger le mémoire permis. « Quant au mémoire... dit-il (1), je le crois indispensable... Et je me demande s'il ne faudrait pas assurer à l'enfant la connaissance de l'exercice éventuel de son droit d'appel... — Si l'on se borne à écrire dans la loi le droit de l'enfant détenu, à quoi cela servira-t-il ? Il faudrait afficher ce droit sous les yeux de l'enfant, de même que dans les hôtels on affiche que les objets non déposés ne sont pas garantis. » Et dans la même discussion, l'éminent magistrat dit encore : « La balance doit être maintenue égale entre le père et l'enfant ».

M. Bonjean ne se méprend-il pas ici sur le véritable caractère de l'intervention du président ? Je ne crois pas juste de dire qu'il juge entre le père et l'enfant ; mais il faut dire qu'il juge l'enfant sur la demande du père.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 25.

Un seul argument, très grave à la vérité, milite en faveur de l'interrogatoire, sinon du mémoire; c'est qu'il est malheureusement fréquent que le père veuille sévir, pour punir les résistances d'un enfant, — d'une fille ordinairement — dont il n'a pu obtenir des actes malhonnêtes. Il ne peut y avoir ici rien d'absolu.

La troisième modification qu'on réclame est de beaucoup la plus nécessaire. A en considérer de près les effets, on peut dire qu'elle équivaut à la suppression de l'emprisonnement par voie de correction paternelle.

C'est ainsi que nous l'avons compris, en 1890, au Congrès international d'Anvers : « L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé » a décidé à l'unanimité le Congrès, adoptant ainsi la formule que j'avais proposée. Ce n'est pas, en effet, modifier une institution, qu'en détruire à la fois le principe et l'application. Ce qu'avec MM. Joly, Brueyre et Bonjean je crois opportun de substituer à l'emprisonnement par voie de correction paternelle, mesure d'ordre pénal, c'est l'internement en école spéciale, mesure d'ordre pédagogique.

On conçoit mal comment on a pu accorder au père, pour fortifier son autorité, le droit de recourir aux moyens de contrainte dont on use à l'égard des gens qui ont enfreint la loi pénale. Le caractère essentiel de la peine, c'est d'être protectrice de la société contre les criminels, avant d'être protectrice des criminels eux-mêmes.

C'est au contraire essentiellement et exclusivement à l'amendement de l'enfant indiscipliné que doit tendre la mesure de rigueur prise par la famille. Il ne s'agit pas de châtier, il s'agit de réformer.

Ceci serait mieux compris si on se souvenait mieux du vieux droit francais, où la théorie de la puissance paternelle était si exactement définie et si moralement expliquée : « Droit de puissance paternelle n'a lieu », disait-on ! Cela signifiait-il que le père est sans autorité sur son fils? — Non, sans doute! Cela veut dire seulement que, pour le père, la puissance paternelle *n'est pas un droit*, mais seulement *un moyen d'accomplir un devoir*. Dans les coutumiers allemands d'origine semblable,

cette idée s'est traduite par des expressions moins ambiguës que le terme latin de *potestas :* on dit *Pflege* (devoir), ou bien *Vormundschaft* (tutelle) (1).

Pour accomplir son devoir de protecteur, pour remplir sa fonction d'éducateur, le père doit évidemment avoir l'autorité : mais cette autorité est en ses mains ce qu'est l'autorité du chef sur le soldat, non ce qu'est l'autorité du juge sur le coupable. L'autorité implique le droit de punir. — Mais le droit de punir du père comme le droit de punir du chef est d'ordre disciplinaire (*propter disciplinam*). Le droit de punir du juge est d'ordre pénal. — Voilà la distinction qu'il faut se garder de méconnaître. Elle ne réduit en rien, remarquez-le, le caractère sacré et naturel de l'autorité paternelle, mais elle trouve dans la fin même de cette autorité sa limitation logique, normale, naturelle aussi. Cette limite ne permet pas plus au père, en droit français, de condamner son fils à la prison qu'elle ne lui permet de le condamner à mort ou aux travaux forcés. Aller plus loin, comme l'ont fait les Romains, c'est substituer à la puissance paternelle d'ordre naturel une puissance paternelle d'ordre artificiel et social.

Que sera donc, Messieurs, cet internement qu'on substituera à l'emprisonnement par voie de correction paternelle?

Que seront ces écoles qu'on substituera aux maisons d'arrêt et de correction?

Sur ce point en effet, de quelque manière qu'on s'exprime, — comme M. Bonjean qui appelle cela *l'extension* de la correction paternelle; comme M. Brueyre qui l'appelle la modification, ou comme moi qui y vois le remplacement de l'institution ancienne, — on tombe d'accord sur la nécessité de recourir à des établissements particuliers.

(1) La règle « Droit de puissance paternelle n'a lieu » est tirée de l'article 221 de la coutume de Senlis. Voir Loysel, liv. Ier, règle XXXVII, Institutes coutum. (Ed. Dupin et Laboulaye), t. Ier, p. 82.

On trouve aussi dans Loysel la règle : « Les enfants sont en la vourie et mainbournie de leurs père ou mère. » La note d'Eusèbe de Laurière explique : vouerie, signifie bail ou garde; mainbournie signifie puissance paternelle; à la vérité, mainbournie correspond exactement à tutelle (V. Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, t. Ier, p. 312).

Demanderons-nous donc la création coûteuse de nouveaux asiles ? Je ne crois cela ni opportun ni même possible.

Je constate tout d'abord qu'il existe dès à présent — pour les filles, en très grand nombre, et aussi, quoique beaucoup moins, pour les garçons, — des établissements privés où l'internement par voie de correction paternelle peut s'exécuter. Ce sont les couvents dits de préservation, tels que les maisons du Bon-Pasteur, qui sont au nombre de trente-huit en France, les refuges de Notre-Dame de la Charité, dits refuges Saint-Michel, la maison de la Solitude à Lyon, etc. Je ne vois aucune bonne raison, en fait ou en droit, pour enlever à ces établissements cette partie de leur clientèle. Maisons d'éducation à régime sévère, où l'isolement est pratiqué dans la mesure où cela est possible, où la surveillance est constante, ces maisons rendent des services considérables.

Pour les garçons, quelques institutions privées, chères et parfaites quelquefois, comme la maison paternelle de Mettray, modestes, imparfaites, mais plus accessibles, comme la colonie de Bologne, comme était hier encore cette colonie congréganiste de Cîteaux où l'éducation privée des enfants vicieux avait continué à s'exercer après qu'on en eût enlevé le pénitencier, comme l'école de Brignais du Sauvetage lyonnais de l'enfance, comme l'école de Saint-Genest de Lerpt, comme l'école Saint-Louis près de Bordeaux comme beaucoup d'autres encore, sont toutes désignées pour recevoir et pour réformer s'ils sont réformables les enfants soumis au nouveau régime de la correction paternelle.

Les maisons que je signale sont celles que je connais. Mais combien y en a-t-il d'autres que je ne puis citer faute de les connaître (1) ? Ce sont toutes des maisons privées, et des maisons payantes. Sans doute : mais a-t-on l'idée de reconnaître pour les enfants vicieux le droit à l'internat gratuit qu'on ne reconnaît pas pour les bons sujets ? Si l'État créait des asiles spéciaux, seraient-ils gratuits ? Quelle erreur on commettrait là, et à quels abus n'ouvrirait-on pas la porte ! Pour obtenir l'internat gra-

(1) Voyez sur ce point l'avis de M. Brueyre, *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 462.

tuit, même en compagnie d'enfants suspects, il n'y aurait pas de simulations que n'emploieraient certains parents (1)! Et puis, je répète qu'il ne faut pas songer à demander à l'État des dépenses nouvelles; tout ce qui peut s'obtenir, c'est que l'État installe des quartiers spéciaux pour la correction paternelle dans les maisons de correction de garçons, comme il y en a déjà dans les pénitenciers pour filles. J'aime autant, j'aime mieux l'établissement privé, autorisé et surveillé par l'administration publique. Si l'on ne construit pas de maisons spéciales pour la correction paternelle, — et le nombre des corrections ne le permet guère — les maisons privées auront seules à degré suffisant le caractère d'écoles pour éviter l'un des inconvénients qu'ont aujourd'hui les prisons.

Une réflexion vient alors à l'esprit :

Si l'internement par voie de correction paternelle n'est autre chose désormais que la mise en pension pour un temps indéterminé (je reviendrai tout à l'heure à la question de durée), à quoi bon l'intervention du magistrat? Le père a le droit d'interner son fils où il le veut, et le lycée a laissé dans la mémoire de beaucoup d'entre vous le souvenir d'une incarcération utile sans doute, mais parfaitement obligatoire. On peut enfermer une fille débauchée au Bon-Pasteur ou un garçon indocile à Bologne, sans mettre en mouvement l'appareil judiciaire!

Cela est vrai, mais non concluant; pour qu'on enferme le fils insoumis ou la fille débauchée, il n'est pas besoin de leur permission. Mais encore faut-il le consentement des établissements privés où il s'agit de les enfermer. Il reste donc nécessaire qu'une entente préalable entre l'État et ces établissements oblige ceux-ci à recevoir les enfants qu'on leur assignera, et en second lieu qu'une décision du président intervienne précisément en vue de faire cette assignation.

L'ordonnance du président garde une autre très grosse utilité. Nous avons vu qu'il y a des cas où elle n'est demandée que comme moyen d'intimidation pour obtenir l'engagement volontaire; d'autres fois, on y a recours comme moyen de trans-

(1) Voir à cet égard le triste exemple de l'Italie, cité par M. Joly, *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 30.

action pour éviter une poursuite pénale. Il faut qu'elle subsiste pour ces hypothèses.

J'ai dit que la durée de l'internement ainsi compris devrait être indéterminée. M. Bonjean, qui s'écarte moins que je ne le fais des principes aujourd'hui en vigueur, convient de l'impossibilité de refaire un caractère en quelques semaines. Il demande que l'internement soit d'une année au plus. Le mieux est, je crois, de ne pas mettre de limite maxima là où il est impossible d'assigner un terme à l'efficacité de la mesure.

Je voudrais, au rebours, que le président pût mettre une limite *minima*. Cela me paraît utile à deux points de vue. D'abord parce que cela évitera les abus comme ceux qui se voient tous les jours; des parents inébranlables exercent le droit de correction; à peine l'enfant est-il enfermé qu'ils se désolent de ne plus l'avoir près d'eux et qu'ils usent du droit de grâce. Cela fait honneur à leur tendresse, mais non à leur clairvoyance. Il importe qu'on ne puisse pas jouer avec le droit de correction.

L'autre raison, c'est qu'il ne se trouvera pas d'établissement sérieux qui soit disposé à accueillir un enfant et à entreprendre son redressement, s'il n'a pour accomplir cette tâche malaisée l'assurance de dominer assez longtemps l'indocile qu'on lui confie.

Je m'arrête ici, Messieurs, dans l'exposé des mesures qu'il me semble utile de solliciter, j'ai omis volontairement certains détails importants, mais qu'il suffit d'énoncer et qui trouveront leur place dans ma conclusion. Cette conclusion, dans ses formules et par conséquent dans ses principes mêmes, est empruntée en partie à celle que M. Bonjean a fait approuver par la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, et qu'il a défendue devant la Société générale des prisons.

A la question posée, je vous propose de répondre par le vœu suivant :

PROJET DE VŒU

L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé. (*Sic. Congrès d'Anvers 1890.*)

Les articles 375 et suivants du Code civil doivent être modifiés comme il suit :

Art. 375. — Le droit de correction est la sanction et le privilège exclusif du droit de garde. Il appartient seulement à la personne exerçant ce dernier droit, qu'elle soit ou non investie de la puissance paternelle. (*Sic. M. Bonjean, et vœu II, Congrès de Lille.*)

Art. 376. — Il autorise les père ou mère tant légitimes que naturels ayant reconnu l'enfant, les tuteurs ou tutrices avec l'approbation du conseil de famille, les administrations publiques ou privées qui ont reçu de la loi le droit de garde sur leurs pupilles, à faire interner le mineur contre lequel ils pensent avoir des motifs graves de mécontentement. (*Idem.*)

Art. 377. — Cet internement s'exécute, au choix du requérant, dans l'un quelconque des établissements dûment autorisés par décret. S'il s'exécute dans les maisons d'éducation correctionnelle, ce doit être dans des quartiers distincts et avec emploi possible du régime cellulaire.

Art. 378. — Les frais de l'internement par voie de correction paternelle incombent dans tous les cas au requérant et sont exigibles d'avance.

Toutefois, s'il est reconnu que le requérant est incapable de payer ces frais, remise peut en être faite par l'administration supérieure. Dans ce cas, la remise des frais ayant le caractère d'une mesure d'assistance, les dépenses seront mises à la charge du budget départemental consacré à l'entretien des enfants assistés.

Art. 379. — La durée de l'internement sera illimitée.

Néanmoins, le Président pourra fixer une durée minima.

Dans le premier cas, l'internement cessera soit par le retrait de l'enfant effectué par le requérant, soit par ordonnance du Président à la demande de l'établissement.

Dans le second cas, l'internement ne pourra cesser, avant l'expiration du terme fixé, que par ordonnance du Président.

Art. 380. — Pour obtenir l'ordre d'internement, le requérant adressera au président du tribunal dans le ressort duquel il a son domicile une demande écrite où seront énoncés ses

griefs contre l'enfant et sa situation légale envers celui-ci. (*M. Bonjean.*)

Art. 381. — Le Président devra ordonner une enquête sur l'honorabilité du requérant et sur la conduite de l'enfant. (*M. Bonjean et Congrès de Lille.*)

Autant que possible cette enquête devra être faite sans le concours de l'enfant. Le dossier sera en tout cas communiqué au Procureur de la République qui donnera son avis. L'ordonnance ne sera rendue qu'après l'accomplissement de ces formalités.

Art. 382. — La demande, l'ordre d'arrestation, et généralement toutes les pièces nécessaires ou utiles à l'exécution des articles précédents seront dispensés de timbre, d'enregistrement et de toutes formalités judiciaires et extrajudiciaires. (*Sic. M. Bonjean.*)

Art. 383. — Tous les articles précédents sont applicables aux étrangers résidant en France. (*Sic. M. Bonjean.*)

H. BERTHÉLEMY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

LA

REVUE PHILANTHROPIQUE

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

PAUL STRAUSS, Directeur

Le titre de la *Revue philanthropique* est à lui seul un programme. Vulgariser en des études substantielles et attrayantes tous les aspects du problème si complexe de l'amélioration sociale, propager les meilleures méthodes de la bienfaisance officielle ou libre, tant à Paris que dans les départements et à l'étranger; réunir dans un effort commun, en dehors de toute préoccupation politique et religieuse, toutes les bonnes volontés et toutes les compétences, tel est le but que se sont proposé les fondateurs de cette Revue.

Il a paru que non seulement les administrations publiques devaient être stimulées dans l'accomplissement de leur mission, mais qu'encore l'initiative privée avait besoin, pour se développer et pour porter tous ses fruits, d'un centre de rendez-vous et d'un foyer de renseignements. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons l'ambition d'être un guide et une tribune, — l'expérience des uns venant diriger et féconder le dévouement des autres.

CONDITIONS DE LA PUBLICATION

La Revue Philanthropique *paraît par numéros de chacun 160 pages, le 10 de chaque mois.*

Elle forme chaque année 2 volumes.

Prix de l'Abonnement annuel :

PARIS ET DÉPARTEMENTS : **20** FR. — ÉTRANGER : **22** FR.

Chaque numéro est vendu séparément 2 francs.

On s'abonne à la Librairie MASSON et Cie, 120, boulevard Saint-Germain, Paris

